

ARRÊTÉ

Portant fermeture temporaire du terrain de Foot5, rue des Bérangers

Le Maire de la commune de Routot,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT que de nombreuses incivilités et dégradations sont relevées sur le terrain de Foot5, sis rue des Bérangers à Routot (27350)

CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser la zone,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire l'accès au Foot5 du 1^{er} au 10 août 2025 inclus,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du vendredi 1^{er} août 2025 jusqu'au dimanche 10 août 2025 inclus, le terrain de Foot5, situé rue des Bérangers à Routot (27350), sera temporairement fermé au public.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 5 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Les services techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Routot, 1^{er} août 2025

Le Maire,
Marie-Jean DOUYERE

